

LES CHANGEMENTS PROPOSES A LA LOI DES LICENCES.

Un projet de loi comportant d'importants changements à la loi des licences vient d'être présenté à la Législature de Québec et a donné lieu déjà à de longs débats. On sait que les prohibitionnistes ont fait des pieds et des mains, récemment, pour obtenir la suppression complète de la vente et même de la fabrication des spiritueux en notre province. Le projet de loi en question est la réponse du gouvernement à leurs démarches.

Une des principales clauses du bill comporte la suppression des buvettes pour le 1er mai 1918; une autre concerne la "traite." En vertu de cette dernière clause il sera défendu à toute personne d'acheter des liqueurs pour être bues sur place par une autre personne et la personne qui achètera ainsi ces liqueurs ainsi que celle qui est traitée de même que celle qui vend la liqueur sont passibles chacune d'une amende d'au moins \$10.00 et les frais et d'au plus \$25.00 ou dix jours d'emprisonnement.

Les heures durant lesquelles la vente de ces liqueurs sera permise sont considérablement réduites, les buvettes ou restaurants n'ouvriront qu'à neuf heures du matin et devront fermer à neuf heures du soir.

Une clause contre laquelle les commerçants intéressés ont vigoureusement protesté est celle en vertu de laquelle il serait, à partir du 1er mai 1918, défendu de faire le commerce d'épicerie, de provisions, de sucreries ou de fruits dans un local où l'on vend des liqueurs. Les membres montréalais de l'Association des marchands détaillants de la province de Québec ont envoyé à ce sujet, à sir Lomer Gouin, une requête portant de nombreuses signatures. Cette clause, contrairement à la plupart des autres, n'a pas encore été discutée au moment de l'impression de ce journal, mais il est permis d'espérer que nos législateurs reconnaîtront la justesse des protestations des épiciers licenciés et la bifferont du projet de loi.

Voici les autres changements proposés par celui-ci :

Tout brasseur ou embouteilleur ne pourra prendre des commandes ou délivrer des liqueurs dans une municipalité sans avoir obtenu une licence pour chaque municipalité.

Le nombre des licences est considérablement réduit. Dans la ville de Québec, il sera réduit à 40, à partir du 1er mai 1917, et à 30 à partir du 1er mai 1918. Dans la cité de Montréal, le nombre des licences sera de 300 à partir du 1er mai 1917, et de 200 à partir du 1er mai 1918.

Dans le cas des municipalités qui peuvent être annexées à la cité de Montréal, après le 1er mai 1917, le nombre des licences en vigueur dans chaque municipalité annexée est maintenu après l'annexion dans le territoire appartenant à la municipalité, sujet cependant à toute réduction qui peut être faite à l'avenir, du nombre de licences dans ladite cité.

L'octroi des licences dans les quartiers Belvédère de la cité de Québec, est sujet à toutes les conditions du règlement d'annexion de la ville Montcalm et la cité de Québec. Dans la cité de Valleyfield, le nombre des licences sera de sept, de six à St-Hvacinthe, de quinze à Maisonneuve, de dix à Sherbrooke, de deux à Iperville, de deux à Farnham, de sept à Hull, (ces licences étant pour hôtels ayant au moins vingt chambres sans aucun restaurant), de une à Windsor, de deux à Aylmer, de quatre à St-Jean, de deux à Nicolet, de deux à La Tuque, de une à Actonvale.

Dans toute autre ville où il n'existe pas de règlement de prohibition, le nombre de licences est limité à une pour chaque deux mille âmes de population.

Le nombre des licences de magasins de liqueurs en détail dans la cité de Montréal, à partir du 1er mai 1917, sera de 350 et à partir de cette date, sera graduellement diminué de manière à ce qu'au 1er mai 1919 il n'en reste plus que 200.

Dans la cité de Québec, le nombre sera réduit à 75 à partir du 1er mai 1917 et à 25 à partir du 1er mai 1918, dans la cité de Sherbrooke, le nombre sera de une par quartier à partir du 1er mai 1917.

Après la réduction du nombre des licences, les droits sur les licences maintenues seront augmentés automatiquement proportionnellement de manière que le revenu total provenant de toutes ces licences ne soit pas inférieur à celui produit avant la réduction.

La licence de magasin, pour la vente en détail des liqueurs sera de \$800.00 à Montréal, \$600.00 à Québec, \$400.00 dans toute autre cité, \$300.00 dans toute autre ville et \$200 dans toute autre partie de la province. Pour la vente des liqueurs en gros, la licence sera de \$1,200.00, à Montréal, \$900.00 à Québec, \$750.00 dans toute autre partie de la province. Si le porteur de licence est un distillateur, le droit sera de \$1,000.00.

La licence d'embouteilleur sera de \$750.00 pour le principal établissement, de \$90.00 pour tout autre établissement et de \$5.00 pour toute municipalité dans laquelle l'embouteilleur prendra des commandes ou livrera des liqueurs sans avoir d'établissement. Si l'embouteilleur n'est pas un brasseur, la licence dans les cités de Québec et de Montréal pour le premier établissement sera de \$125.00 et de \$90.00 pour tout autre établissement. De plus, les brasseurs ou embouteilleurs devront payer une licence de \$10.00 pour chaque véhicule employé.

Il est défendu de vendre des liqueurs ou de garder ou d'employer dans une buvette des personnes âgées de moins de 21 ans.

Pendant la guerre, il est interdit à un porteur de licence de vendre ou de donner de la boisson à un militaire, dans toutes les auberges ou dans les magasins de détail qui ont été déclarés zones prohibées par le Ministre de la Milice. Toute personne enfreignant les dispositions de cette loi est passible d'une pénalité. Il est défendu de vendre des liqueurs sauf pour fins médicales le dimanche, le jour de Noël, le Jour de l'An, le Vendredi Saint, le jour de la Confédération et le jour de la Fête du Travail. Le samedi, la vente sera prohibée, depuis sept heures du soir comme actuellement.

PUITS SAINT-CATHARINES

Les merveilleuses propriétés curatives de leurs eaux ont rendu ces sources minérales célèbres. Si vous n'avez pas encore entendu parler du célèbre puits de Saint-Catharines consultez votre "Encyclopedia Britannica". Ces eaux accomplissent des merveilles dans les cas de rhumatisme et reconstituent le système épuisé en un espace de temps remarquablement court. Saint-Catharines est située sur la ligne principale du chemin de fer du Grand-Tronc. Des informations complètes seront fournies sur demande adressée à M. O. Dafoe, 122 rue Saint-Jacques, Montréal.